

Association intercommunale
Pour l'épuration des eaux usées

Cossonay-Penthalaz-Penthaz

STATUTS

2002 - COSSONAY

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'EPURATION DES EAUX USEES
COSSONAY-PENTHALAZ-PENTHAZ

STATUTS

Les titres et fonctions ci-après s'entendent pour les membres féminins et masculins

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, but

Article premier

L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées Cossonay-Penthalaz-Penthalaz est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes.

Art. 2

L'association a son siège à Penthalaz. Sa durée est indéterminée.

Art. 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4

L'association a pour but l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts communaux aménagés sur le territoire des communes membres.

TITRE II

Membres

Art. 5

Les membres de l'Association sont les communes de Cossonay, Penthalaz et Penthalaz.

Art. 6

Pendant une durée de trente ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association. Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune ne sera admis que pour la fin de chaque exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage. (art.30 ci-après).

TITRE III

Organes de l'Association

Art. 7

Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil Intercommunal;
- b) le Comité de Direction.

Art. 8

Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association comprend :

- 1) une **délégation fixe**, composée pour chaque commune de deux conseillers municipaux en fonction, choisis par la Municipalité;
- 2) une **délégation variable**, composée pour chaque commune d'un délégué par cinq cents habitants ou fraction supérieure à deux cent cinquante, choisi par le Conseil communal parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune et de nationalité suisse. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Art. 9

Le mandat des délégués a la même durée que celui des conseillers communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués aussi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé. Si un membre quitte le Conseil communal, il peut rester au Conseil de l'Association intercommunale d'épuration des eaux.

Art. 10

La durée du mandat du président et du vice-président du Conseil intercommunal est d'une année. Ils sont tous deux rééligibles.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature. Il est rééligible.

Art. 11

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour.

Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil intercommunal.

Art. 12

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile ou lorsqu'un cinquième des ses membres en fait la demande ou à la demande du Comité de direction.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 13

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par deux délégués au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour ; il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 14

Le Conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes :

- 1) désigner son président, son vice-président et le bureau.
- 2) nommer le comité de direction et le président de ce comité ;
- 3) nommer les commissions permanentes du Conseil.
- 4) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du Comité de direction, du secrétaire du Conseil.
- 5) adopter le projet de budget et les comptes annuels.
- 6) décider des dépenses extra-budgétaires.
- 7) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droits réels immobiliers ; toutefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de Fr. 20'000.- par cas ;
- 8) autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).
- 9) adopter le statut des employés et la base de leur rémunération.
- 10) décider des placements de valeur mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction.
- 11) accepter des legs et donations (sauf s'ils sont affectés de conditions de charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire .
- 12) décider des reconstructions d'immeubles, des constructions nouvelles et de la démolition de bâtiments.
- 13) adopter le Règlement sur la perception des taxes, ainsi que tout règlement destiné à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (l'art. 94LC est réservé).
- 14) adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux.
- 15) prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffre 7 et 8 ci-dessus, les dispositions des art. 142 et 143 LC sont réservés.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions.

B. Le Comité de direction

Art.15

Le Comité de direction se compose de trois membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier ; ces membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Art. 16

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Art. 17

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de deux autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 18

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est atteinte. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Art. 19

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art 20

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- 1) exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- 2) veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et, au besoin, prendre les sanctions prévues ;
- 3) engager et licencier le personnel ;
- 4) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- 5) établir le budget de l'Association ;
- 6) exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées, par la loi ou les statuts, au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers.

C. La Commission de gestion

Art. 21

La Commission de gestion, composée de trois membres et de trois suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature.
Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE IV

Capital, ressources, comptabilité

Art. 22

L'association procède au financement des frais d'études, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt.
Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, allouées aux communes membres en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement versées à l'Association.

Art. 23

L'association perçoit une taxe annuelle dite d'épuration sur les usagers du service qu'elle exploite. Cette taxe procure à l'Association les ressources ordinaires destinées au service de la dette (intérêts et amortissement) et à la couverture des frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'épuration des eaux.
Les modalités relatives à la perception de cette taxe font l'objet d'un règlement particulier.

Art. 24

Le bénéfice ou le déficit annuel est reporté à compte nouveau.

Art. 25

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le projet de budget est remis par le Comité au Conseil intercommunal au plus tard pour le 15 novembre de chaque année. Il est renvoyé à l'examen d'une commission. Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. Les comptes arrêtés au 31 décembre précédent sont remis au Conseil intercommunal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

Art. 26

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V

Frais d'études engagés, reprises d'ouvrages, autres communes, règlement technique, exemption d'impôts

Art. 27

L'Association reprend des communes membres et contre juste indemnité les ouvrages et installations (collecteurs de concentration, constructions particulières, système séparatif, etc.) créés par les dites communes, dans la mesure où ces ouvrages et installations sont nécessaires exclusivement à l'épuration collective des eaux usées.

Art. 28

Les communes non membres de l'Association, qui désirent faire partie de l'Association intercommunale d'épuration des eaux, doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions techniques et financières du rattachement.

Art. 29

La description des ouvrages et installations de l'Association intercommunale d'épuration, de même que les dispositions réglant leur utilisation et leur exploitation, font l'objet d'un règlement technique élaboré par le Conseil intercommunal.

Art. 30

L'Association intercommunale est exonérée de tout impôt communal.

TITRE VI

Arbitrage, dissolution

Art. 31

Toute contestation entre un ou plusieurs membres et l'Association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sera tranchée par un tribunal arbitral nommé conformément aux dispositions du code de procédure civile du canton de Vaud.

Au cas où les parties ne pourraient s'entendre sur le choix des arbitres, le Conseil d'Etat les désignerait lui-même.

Art. 32

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils communaux ou généraux de toutes les communes membres. Au cas où tous les Conseils, moins un, prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait tout de même dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres à lieu proportionnellement au montant total des taxes d'épuration perçues sur leur territoire au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.

Art. 33

Toutes dispositions antérieures aux modifications de ces statuts sont abrogées.

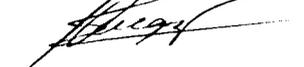
Pour le Comité de Direction

Le Président



E. Golay

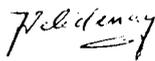
Le Secrétaire



B. Ausgburger

Approuvé par le Conseil de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées
Cossonay-Penthalaz-Penthaz en date du 12 novembre 2002

Le Président



J. Deléderray

Le Secrétaire



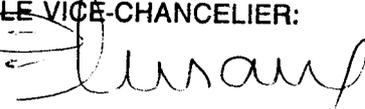
B. Ausgburger

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT

dans sa séance du ...-8 JAN. 2003.....

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

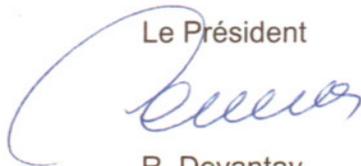


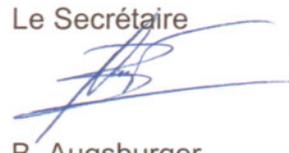


Avenant aux Statuts de l'AIEE

Le conseil intercommunal de l'AIEE, dans sa séance du 24 juin 2009, a ratifié la requête d'adhésion de la Commune de Daillens à notre association.

Pour le Comité de Direction, ratifié le 17 décembre 2009.

Le Président

R. Devantay

Le Secrétaire

B. Augsburger

Pour le Conseil Intercommunal, ratifié le 17 décembre 2009.

Le Président

P-A. Ischi

Le Secrétaire

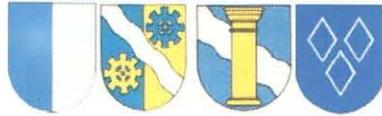
B. Augsburger

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 30 JUIN 2010

l'atteste,

LE CHANCELIER:





Avenant aux Statuts de l'AIEE

Le conseil intercommunal de l'AIEE, dans sa séance du 14 décembre 2011, a ratifié la requête d'adhésion de la Commune de Bettens à notre association.

Pour le Comité de Direction, ratifié le 14 décembre 2011.

Le Président

R. Devantay

Le Secrétaire

B. Augsburger

Pour le Conseil Intercommunal, ratifié le 14 décembre 2011.

Le Président

J. Deléderray

Le Secrétaire

B. Augsburger

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT
dans sa séance du 10 MAI 2012

l'attesta,

LE CHANCELLIER:

